

# FR\_GERICHTE 106 2021 70 vom 4. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2021\\_70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_70)

FR: FR\_GERICHTE 106 2021 70 du 4 octobre 2021

IT: FR\_GERICHTE 106 2021 70 del 4 ottobre 2021

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

### E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 10

### E. 1.3

L'art. 445 al. 1 CC permet à l'autorité de protection de l'enfant, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, de prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En l'espèce, la décision querrellée est une décision de mesures provisionnelles.

### E. 1.4

La décision attaquée a été notifiée au recourant le 7 septembre 2021. Interjeté le 17 septembre 2021, le recours l'a été dans le délai légal (art. 445 al. 3 CC).

### E. 1.5

En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) ainsi que les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3).

#### E. 1.5.1

La notion de « personnes parties à la procédure » de l'art. 450 al. 2 ch. 1 CC est utilisée par plusieurs dispositions légales du droit de la protection de l'adulte (cf. art. 445 al. 1, 446 al. 3, 448 al. 1, 449b et 450 al. 2 ch. 1 CC) ; elle doit dans la mesure du possible être interprétée de manière uniforme. Il s'agit des personnes qui sont directement touchées par la décision :

la personne concernée elle-même pour laquelle une mesure est prononcée, le curateur dont les actes et omissions sont en jeu, l'enfant dans une procédure de protection, les tiers dont les intérêts sont directement touchés par la décision, comme par exemple la partie intimée. Le fait d'avoir été invité à se déterminer dans la procédure de première instance ou d'avoir reçu communication de la décision ne suffit pas pour avoir la qualité de partie à la procédure. Ces personnes ne sont admises à recourir que si elles remplissent les conditions des chiffres 2 et 3 de cette disposition. Ainsi, les proches ou les tiers – qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée –, même s'ils ont participé à la procédure dans le sens décrit ci-dessus, ne sont pas pour autant des « personnes parties à la procédure » et n'ont dès lors qualité pour recourir que dans la mesure de la légitimation qui leur est conférée selon l'art. 450 al. 2 ch. 2 et 3 CC (arrêt TF 5A\_165/2019 du 16 août 2019 consid. 3.2 et les références citées, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 1/2020, p. 53 ; arrêt TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 6). La notion de personne proche était déjà connue dans le droit antérieur (cf. art. 397d al. 1 aCC). Selon la doctrine et la jurisprudence, le proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. L'existence d'un rapport juridique entre les deux personnes n'est toutefois pas requise. C'est le lien de fait qui est déterminant. La légitimation du proche ne suppose pas nécessairement que des intérêts de la personne concernée doivent être sauvegardés. Peuvent être des proches les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais également le curateur, le médecin, l'assistant social, le prêtre ou le pasteur, ou une autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée. La personne de confiance selon l'art. 432 CC peut être un proche. Il est envisageable que plusieurs proches soient parties à la procédure indépendamment l'une de l'autre (Message concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006 [FF 2006 p. 6716]). Selon le Tribunal fédéral, il faut se référer à la notion de proche telle que l'a développée la jurisprudence en application de l'art. 397d aCC (arrêt TF 5A\_663/2013 du 5 novembre 2013 consid. 3.2). Il s'agit de quiconque connaît bien la personne en cause, en raison d'un lien de parenté ou d'amitié, de sa fonction ou de son activité professionnelle, et paraît donc apte à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (ATF 137 III 67 consid. 3.4.1). La relation doit être consentie par celle-ci et marquée par une certaine responsabilité, endossée par le tiers, quant au bien de la personne en cause. Il appartient à la personne qui prétend être un proche de rendre vraisemblable l'existence de telles circonstances (arrêt TF 5A\_663/2013 précité consid. 3.2). Le terme de proche

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 peut - mais ne doit pas - comprendre les parents, notamment les parents proches, ainsi que d'autres personnes de référence comme un médecin, un thérapeute, etc. (HÄFELI, CommFam, 2013, art. 419 CC n. 5). L'existence d'un rapport juridique entre les deux personnes n'est pas requise. C'est bien plus le rapport de fait qui est déterminant (arrêt TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 5). S'agissant en particulier de grands-parents, d'oncles et de tantes, on exigera la preuve d'une relation de fait particulière, car le temps des grandes familles est révolu et une telle relation ne peut plus être présumée. Il en va de même des parrains et marraines, des amis proches et des ecclésiastiques (MEIER, La position des tiers en droit de la tutelle - Une systématisation, in RDT 1996 p. 81 ss/89 ss.). Il est essentiel de vérifier qu'il n'y a pas simulation d'intérêts, car,

derrière les apparences, il n'est pas rare que les intérêts qui motivent le tiers recourant soient de nature avant tout égoïste (MEIER, p. 91 ; RVJ 2015 p. 246 consid. 4.1.2.). En définitive, est qualifiée de proche une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts. Peuvent être considérées comme « proches » des personnes liées par la parenté à la personne concernée qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle. La présomption de qualité de proche peut toutefois être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre le proche et la personne concernée sur des questions en lien avec la mesure contestée (arrêt TF 5A\_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3 ; arrêt TF 5A\_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 et 2.5.2.2 ; DROESE/STECK, Basler Kommentar, art. 450 CC n. 35 ; CommFam, STECK, 2013, art. 450 CC n. 24). Selon l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC, peuvent également former un recours les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. La légitimation à recourir de tiers, qui ne peuvent pas être qualifiés de proches, s'inspire de l'art. 419 CC, selon lequel ceux-ci peuvent former recours contre une action ou une omission du curateur pour autant qu'ils aient un intérêt juridique ; le tiers peut recourir aux mêmes conditions contre la décision de première instance de l'autorité de protection de l'adulte. La légitimation à recourir du tiers suppose ainsi un intérêt juridique qui doit être sauvegardé par le droit de la protection de l'adulte. L'intérêt juridiquement protégé invoqué par le tiers doit être en lien direct avec la mesure prononcée, respectivement doit être protégé grâce à la mesure, en sorte que l'autorité de protection devait impérativement en tenir compte (cf. art. 420 aCC ; ATF 137 III 67 consid. 3.1 ; arrêt TF 5A\_124/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 2). Un simple intérêt de fait ne suffit pas ; en particulier, un intérêt financier ne constitue pas un intérêt juridique, mais un simple intérêt de fait. Un tiers qui n'est pas un proche n'est en outre habilité à recourir au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC que s'il fait valoir une violation de ses propres droits (arrêt TF 5A\_124/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 2). Il n'aura ainsi pas la qualité pour recourir s'il prétend défendre les intérêts de la personne concernée, alors qu'il n'est en réalité pas un proche de celle-ci au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC (FF 2006 p. 6716 s. ; arrêt TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.2).

### **E. 1.5.2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'est, contrairement à ce qu'il soutient, pas une personne partie à la procédure. Il n'est pas le père de B. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ et ses intérêts ne sont pas directement touchés par la décision attaquée. Le seul fait d'avoir été entendu comme témoin lors de la séance de la Justice de paix du 6 juillet 2021 et par le SEJ ainsi que d'avoir reçu un exemplaire de la décision attaquée ne lui donne pas la qualité de personne partie à la procédure.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable sa qualité de proche de B. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC. Il prétend qu'il a vécu avec les deux enfants et leur mère pendant 7 ans. Cependant, on ignore si cela est vrai. Il est en revanche certain que le recourant, bien qu'en couple avec la mère des fillettes depuis plusieurs années et marié avec elle depuis le mois de mai 2021, avait un domicile séparé dans le canton de F. \_\_\_\_\_, et l'on ignore à quelle fréquence il les voyait. Certes, le recourant a vécu avec les fillettes pendant l'hospitalisation de leur mère,

un mois avant son décès, et ensuite de son décès. La nature de leur relation et leur lien de proximité ne sont toutefois pas clairs. On ignore en outre si le recourant a réellement pris soin et s'est activement occupé de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ pendant qu'il vivait à leur domicile, tant il ressort du rapport intermédiaire du SEJ du 6 juillet 2021 ainsi que des déclarations du Service social et du curateur que B.\_\_\_\_\_ endossait des responsabilités qui ne sont pas celles d'un enfant de son âge, prenant le rôle de mère dans la famille, alors que le recourant ne semblait pas beaucoup s'impliquer dans l'éducation des trois filles et ne faisait pas beaucoup de choses au quotidien (DO B.\_\_\_\_\_ 10, 37, 85). C'est l'enquête du SEJ qui permettra de clarifier ce point. En outre, le simple fait que le recourant était le beau-père des fillettes ne lui donne pas automatiquement la qualité de proche. Ce qui est déterminant est le lien étroit de fait qui existe entre eux, lequel n'a pas été rendu vraisemblable en l'espèce par le recourant et qui ne ressort pas, en l'état, du dossier. A cela s'ajoute surtout que le recourant ne paraît pas apte à défendre les intérêts de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ en raison du conflit d'intérêts qui existe entre eux en lien avec la mesure contestée. En effet, il ressort du dossier que c'est surtout B.\_\_\_\_\_, mais également sa sœur C.\_\_\_\_\_, qui se seraient occupées de leur petite sœur G.\_\_\_\_\_ ainsi que des tâches ménagères lorsque leur mère était malade, malgré la présence de leur beau-père. On ne peut donc exclure que le recourant veuille avoir la garde de toute la fratrie dans un but pratique, afin que les deux grandes sœurs s'impliquent largement dans les tâches au quotidien et la prise en charge de leur sœur cadette, ce qui n'est manifestement pas leur rôle et ce dont elles doivent être préservées. Vu sa situation financière non déterminée, mais qui semble délicate, on ne saurait exclure à ce stade qu'il ait un intérêt financier à pouvoir bénéficier des revenus liés au placement auprès de lui des deux filles. Enfin, le recourant n'a manifestement pas non plus un intérêt juridique propre protégé par la mesure prononcée à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au sens de l'art. 450 al. 2 ch.

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant n'est pas le père de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ et ne peut prétendre à aucun droit sur ces dernières. Il était certes en couple avec la mère des deux fillettes depuis plusieurs années et était marié avec elle depuis le mois de mai 2021, mais son domicile légal se trouvait dans le canton de F.\_\_\_\_\_ et il ne vivait pas officiellement avec son épouse et les enfants. Il est vrai qu'il est venu vivre au domicile de ces dernières lorsque leur mère a été hospitalisée, un mois avant son décès, puis qu'il y est resté par la suite, pour s'occuper des filles. Il ressort toutefois du rapport du SEJ du 6 juillet 2021 ainsi que des déclarations du Service social que les enfants, et en particulier B.\_\_\_\_\_, ont dû assumer des responsabilités qui ne sont pas celles d'enfants, telles que les tâches ménagères et la prise en charge de G.\_\_\_\_\_, alors que le recourant ne semblait pas beaucoup s'impliquer dans l'éducation des trois filles et ne faisait pas beaucoup de choses au quotidien (DO B.\_\_\_\_\_ 10 et 35 ss). Le recourant admet que pendant 21 jours, il n'a pas eu les forces physiques de prendre soin des enfants. Il explique toutefois son comportement par le fait qu'il a été atteint du Covid-19 et que personne n'a répondu à ses appels à l'aide. La famille maternelle est toutefois venue rapidement au domicile des fillettes suite au décès de feu D.\_\_\_\_\_ et s'est relayée pour assurer leur prise en charge, ce qui a permis de soulager les deux fillettes aînées.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 Ainsi, en l'état, on ignore si le recourant dispose réellement des aptitudes et les ressources pour prendre en charge, au quotidien, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, les éduquer et ainsi être désigné en tant que famille d'accueil ces dernières.

On ne sait pas non plus réellement quel est le lien affectif qui unit B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ à leur beau-père dès lors que celui-ci ne vivait pas avec elles, mais à F. \_\_\_\_\_. On ignore en outre où le recourant irait vivre avec les fillettes dès lors que son domicile est actuellement dans le canton de F. \_\_\_\_\_, que le contrat de bail de l'appartement où elles vivaient avec leur mère a été résilié pour la fin du mois de septembre 2021 et que le recourant a dit, en séance de la Justice de paix, qu'il voulait prendre un appartement à M. \_\_\_\_\_, sans plus de détails, alors que les fillettes ont manifesté leur volonté de rester vivre à J. \_\_\_\_\_, là où elle ont leur réseau social. De plus, la Cour n'a aucune information sur la santé du recourant, qui est rentier AI, ni sur sa situation financière. Au vu du flou général sur les capacités éducatives et de prise en charge du recourant ainsi que sur sa situation personnelle et financière, on ne saurait placer les deux intéressées chez le recourant de manière provisoire, durant l'instruction de la cause. En effet, si les enfants devaient être livrées à elles-mêmes chez le recourant et assumer toutes les tâches ménagères en plus de la prise en charge de leur petite sœur, leur développement et leur avenir pourraient sérieusement être menacés. C'est d'ailleurs également la conclusion du SEJ dans son rapport intermédiaire du 6 juillet 2021, qui préconise un placement dans un foyer ou une famille d'accueil, en particulier en raison de la difficulté de se prononcer pour l'instant sur la capacité du recourant à élever les filles. L'enquête sociale demandée par la Justice de paix au SEJ aura justement pour but, notamment, de clarifier les éventuelles conditions d'accueil et les ressources éducatives du recourant afin de pouvoir prendre une décision définitive sur le représentant légal des deux fillettes et leur lieu de placement. En l'état, au vu des informations au dossier, un placement provisoire des fillettes chez le recourant n'est pas conforme à leur intérêt et doit être écarté.

#### **E. 4.1**

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art.

#### **E. 4.2**

Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 19 al. 1 RJ). Il n'est pas alloué de dépens au recourant dès lors qu'il succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 octobre 2021/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

#### **E. 6**

al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles

n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.